



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2021-071

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2021

Sommaire

Préfecture de la Charente / CABINET

16-2021-07-29-00002 - AP_Interdiction_Circulation_Son (2 pages)

Page 3

16-2021-07-29-00001 - AP_Interdiction_Rave_Party (2 pages)

Page 6

Préfecture de la Charente

16-2021-07-29-00002

AP_Interdiction_Circulation_Son



Arrêté

**portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination
d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la
Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du Président de la République du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LEONI, directrice de cabinet de Mme la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté en date du 29 juillet 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Charente ;

CONSIDÉRANT l'appel national à l'organisation de « La Nuit des Meutes » à l'occasion du week-end du 31 juillet 2021 pour défendre la fête libre en France, l'appel à l'union résistante et festive contre la répression ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler dans la nuit du samedi 31 juillet 2021 au dimanche 1^{er} août 2021 en différents endroits du département de la Charente (16) ;

CONSIDÉRANT que ce type de manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé (y compris les poids lourds) est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Charente **du vendredi 30 juillet 2021 à 00 heures jusqu'au lundi 2 août 2021 inclus.**

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
 - d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : La préfète de la Charente, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant du groupement de la gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le **29 JUL. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, Directrice de cabinet


Cindy LEONI

Préfecture de la Charente

16-2021-07-29-00001

AP_Interdiction_Rave_Party

ARRÊTÉ
**portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le
département de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du Président de la République du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LEONI, directrice de cabinet de Mme la préfète de la Charente ;

CONSIDÉRANT que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un appel national est lancé à l'organisation de « La Nuit des Meutes » à l'occasion du week-end du 31 juillet 2021 pour défendre la fête libre en France, l'appel à l'union résistante et festive contre la répression ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler dans la nuit du samedi 31 juillet 2021 au dimanche 1^{er} août 2021 en différents endroits du département de la Charente (16) ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de la Charente précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

CONSIDÉRANT que la crise sanitaire actuelle est toujours en cours et que ce type de rassemblement ne permet pas une sécurité sanitaire suffisante et un respect des gestes barrière pour les participants et rend probable la création d'un cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la COVID à travers l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de trouble à l'ordre public; que le nombre de personnes attendues dans ce type rassemblements est élevé; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements, sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDÉRANT, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire de la Charente, entre le **vendredi 30 juillet 2021 à 00 heures jusqu'au lundi 2 août 2021 inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : La préfète de la Charente, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement de la gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le

29 JUIL, 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, Directrice de cabinet



Cindy LEONI